



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Declare bonnes & valables les offres faites par François Manfré & Jeanne Gommery sa femme ; Et en conséquence du deposit par eux fait d'une somme de Quatre mille trois cens livres en Billets de Banque, Ordonne qu'ils demeureront quittes envers le nommé Artus & sa femme.

Du 19. Avril 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil; par François Manfré Bourgeois de la Ville de Langres, & Jeanne Gommery sa femme, que voulant racheter une Pension viagere qu'ils doivent au S.^r Artus & sa femme Bourgeois de la mesme Ville, ils leur ont à cet effet fait faire des offres réelles en Billets de Banque, tant du sort principal de ladite Rente que des arrerages & frais; Mais qu'au lieu d'accepter ces offres, Artus & sa femme ont d'a-

A

boud requis que les supplians endossassent les Billets de Banque, & après avoir satisfait à une demande aussi inutile, ils ont fait refus de les recevoir sur le pretexte qu'ils estoient Endossez; Et comme ce procedé contient une contravention formelle aux differens Arrests intervenus au sujet des Billets de Banque, les supplians se trouvent obligez de se pourvoir. A ces Causes, ils requeroient qu'il plaise à Sa Majesté declarer bonnes & valables les offres par eux faites & contenues dans les Exploits des 8. & 9. Mars dernier; Et en consequence du deposite par eux fait entre les mains de Mariet Notaire Royal à Langres, de la somme de Quatre mille trois cens livres en Billets de Banque pour le Remboursement du sort principal de la Rente viagere par eux due auxdits Artus & à sa femme, arrerages d'icelle & frais, Ordonner qu'ils en demeureront quittes & déchargez, à l'effet de quoy mention sera faite de l'Arrest qui interviendra, sur la Minute du Contract de Remboursement, & l'Expedition d'iceluy sera remise quittancée aux supplians par ledit Artus, à quoy faire sera contraint même par corps, au surplus condamner ledit Artus & sa femme en Trois mille livres de dépens, dommages & interests envers les supplians. Vu ladite Requête & les Pieces justificatives d'icelle; Oüy le Rapport du S.^r Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a déclaré & declare bonnes & valables les offres faites par lesdits Manfré & sa femme par exploit du 9. Mars dernier; Et en consequence du deposite par eux fait le jour suivant entre les mains de Mariet Notaire Royal à Langres, de la somme de Quatre mille trois cens livres en Billets de Banque, Sa Majesté Ordonne qu'ils demeureront quittes envers lesdits Artus & sa femme, tant du principal de la Rente viagere, que des arrerages d'icelle & frais; Et qu'à cet effet mention sera faite du present Arrest sur la Minute du Contract de Constitution de la Rente, & l'Expedition d'iceluy quittan-

3
cée desdits Artus & sa femme, remise ausdits Manfré & sa
femme, à quoy faire sera ledit Artus contraint par corps;
Condamne lesdits Artus & sa femme envers lesdits Manfré
& sa femme au Payement de la somme de Trois cens livres
pour tous dépens, dommages & interests. FAIT au Conseil
d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-neuf-
vième jour d'Avril mil sept cens vingt. Signé FLEURIAU.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. D C C X X.